



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de garde d'enfant a domicile

Question écrite n° 46406

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur la necessite de prolonger, au-dela des six ans de l'enfant, l'allocation de garde d'enfant a domicile versee par la caisse d'allocations familiales. L'AGED prend en charge le paiement de l'URSSAF en-dessous de 6 000 francs par trimestre. Bien qu'il soit prevu une deduction fiscale de 50 % des depenses occasionnees (plafonnees a 90 000 francs) par l'emploi d'une personne a domicile, les personnes ayant une imposition peu elevee se trouvent fortement defavorisees a l'interruption de l'AGED et doivent regler, pour employer legalement quelqu'un, les charges plus le salaire (par embauche ou cheques services). Exemple : une mere celibataire ne touche aucune pension alimentaire, son imposition est de 10 000 francs, ses depenses de garde a domicile (URSSAF plus salaires) de 72 000 francs ; deduction accordee : 36 000 francs. Son imposition est donc annulee, mais au-dela de 10 000 francs, elle perd tout avantage et aura verse environ 5 200 francs par mois (en considerant l'impot qu'elle n'a pas eu a payer). Il lui demande s'il envisage une adaptation au cas de foyer monoparental.

Texte de la réponse

La loi du 25 juillet 1994 relative a la famille a augmente, a compter du 1er janvier 1995, de maniere importante le montant de l'allocation de garde d'enfant a domicile. Son montant maximal a ete porte a cette date de 6 000 francs par trimestre a 11 838 francs pour la garde d'un enfant de moins de trois ans (montant maximal actuel : 12 836 francs). Cette loi a egalement etendu son benefice pour la garde d'un enfant age de trois a six ans (montant maximal trimestriel a cette date : 5 919 francs - montant maximal actuel : 6 418 francs). Les familles qui emploient, a leur domicile, une personne pour assurer la garde de leurs enfants beneficient egalement d'une reduction d'impot dont le niveau a ete egalement considerablement releve a compter du 1er janvier 1995. Cette reduction d'impot qui etait egale a 50 % des depenses engagees dans la limite de 26 000 francs a ete porte en ce qui concerne le montant limite a 90 000 francs a cette derniere date. Cette reduction d'impot est accordee quel que soit l'age des enfants gardes. Le montant des depenses consacre a l'allocation de garde d'enfant a domicile est ainsi passe de 522 millions de francs en 1994 a 936 millions en 1995 ; le montant previsionnel s'etablit a 1,619 milliard pour 1996. Le surcout des depenses liees a la loi du 25 juillet 1994 s'etablit pour cette allocation a 795 millions de francs pour 1996 au lieu des 260 millions prevus initialement. Il n'apparait pas envisageable, compte tenu des revalorisations importantes dont ont fait l'objet au 1er janvier 1995 tant l'allocation de garde d'enfant a domicile que la reduction d'impot pour emplois familiaux, d'apporter actuellement des amenagements a cette allocation.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46406

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6557

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 860